



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Équipe Territoriale de Marseille 1

Site du Prado

Standard : 04.91.83.63.63 - Fax : 04.91.83.64.09

Marseille, le 23 juin 2011

**Avis de l'autorité environnementale**

GIDIC : P3 / 64-06622

Affaire suivie par : Équipe territoriale Marseille 1

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale

**CASSE DE LYON (CDL) – 202 rue de Lyon – MARSEILLE 15ème**

Avis de l'autorité environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Réf :**

1. Transmission préfectorale par bordereaux n° 395-2009A datés des 19/10/2009, 27/07/2010, 04/03/2011 reçus les 22/10/2009, 02/08/2010, 23/03/2011. Dossier suivi par : M. DOMENECH
2. Avis de la DDTM 13 en date du 22 juin 2011
3. Avis de l'ARS PACA en date du 13 juin 2011

**1. Présentation du projet :**

Renseignements sur le pétitionnaire

Les informations juridiques relatives à la société sont données ci-dessous :

<b>Raison sociale</b>	CDL (CASSE DE LYON)
<b>Forme juridique</b>	Société à responsabilité limitée (SARL)
<b>Siège social</b>	202 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE
<b>RCS</b>	RCS Marseille 422 291 708
<b>Signataire</b>	M. ORDONO et M. BOUZID
<b>Téléphone/Télécopie</b>	04.91.98.81.54 / 04.96.16.11.41
<b>Site d'exploitation</b>	202 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE Superficie : 869 m <sup>2</sup> Parcelles : Marseille – Section n°899H – parcelle 36 et 35
<b>SIRET</b>	422 291 708 00010
<b>Code APE</b>	371 Z
<b>Suivi du dossier</b>	M. KEVORKIAN (04.42.90.09.88)

## Objet de la demande

Par courrier daté du 4 octobre 2009, complété par courriers datés des 12 mai 2010 et 2 février 2011, CDL a déposé auprès des services de la préfecture un dossier de demande d'autorisation et d'agrément à titre de régularisation pour l'exploitation de son **centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU)** situé rue de Lyon à **Marseille 15ème**.

Pour rappel, la précédente demande présentée par CDL pour la régularisation de ses activités a abouti à un arrêté de refus en date du 23 novembre 2007 pour cause d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme.

Cette nouvelle demande repose sur des éléments nouveaux apportés concernant la compatibilité des installations avec les contraintes d'urbanisme.

Le dossier a été estimé **recevable** par avis de classement daté du 12 avril 2011.

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine pour ce projet un **rayon d'affichage de 1 kilomètre**, lié à la rubrique 2712, touchant la commune de Marseille pour l'enquête publique.

## Présentation du site et des activités

Les **activités exercées** sur le site se rapportent à la dépollution et au démontage (hors broyage) des VHU. Ces activités, précédemment exploitées par CASSE AUTO NORD et antérieurement par d'autres exploitants, ont été reprises par CDL en mars 1999.

Les **principales installations présentes** sur le site sont composées :

- d'un bâtiment d'exploitation comprenant une zone de vente,
- d'une zone de réception des véhicules (35 m<sup>2</sup>) et d'un parking pour les véhicules en attente de démontage (3 véhicules max),
- d'une zone spéciale de dépollution et de démontage sous auvent (30 m<sup>2</sup>),
- de zones de stockage des déchets sous auvent (9 m<sup>2</sup>), de pièces détachées dans le bâtiment (655 m<sup>2</sup>) et sous abri (310 m<sup>2</sup>), des équipements particuliers et des cuves des liquides issus de la dépollution dans le bâtiment.

CDL emploie 3 personnes. Le **volume d'activité** est estimé en moyenne à 1 véhicule traité par jour et à 260 VHU par an.

Le site appartient à la **SCI REMY**, dont le siège social est 202 rue de Lyon à Marseille (13015), et se trouve actuellement en **zone Uav** du plan local d'urbanisme (PLU) de Marseille.

## **2.Cadre juridique :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 avril 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime <sup>1</sup>	Situation <sup>2</sup>
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	A	(c)
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	< 10 m <sup>3</sup>	NC	
2663	Pneumatiques [...] (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	pneus < 200 m <sup>3</sup>	NC	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur [...] 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	< 500 m <sup>2</sup>	NC	

<sup>1</sup> Régime : A : Autorisation – DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement – D : Déclaration – NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

<sup>2</sup> Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations est repérée de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations dont l'exploitation a cessé

Des modifications ont été apportées à la nomenclature par décret du 13 avril 2010. L'exploitant a reclassé ses activités VHU sous la rubrique 2712 (ex 286). Il a retenu la rubrique 2663 pour le stockage de pneumatiques. Les installations de transit / regroupement de pneumatiques usagés étant susceptibles de relever de la rubrique 2714 (cf. circulaire du 24/12/2010), il conviendra que l'exploitant vérifie si le classement au titre de cette rubrique n'est pas approprié. Ce point ne modifie en aucun cas le régime, le rayon d'affichage ou les caractéristiques du dossier.

La portée de la demande concerne la régularisation des activités mentionnées ci-dessus. L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Le rayon d'affichage correspondant est porté à 1 km (rubrique 2712), touchant la commune de : Marseille.

### **3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le site se trouve en zone urbaine. Les installations objet de la régularisation sont actuellement exploitées sur le site. Les modalités d'exploitation présentées (stockages extérieurs limités et protégés, zone de dépollution sous abri, gestion spécifique des déchets, procédure de réception des VHU, aménagement des zones d'exploitation, etc.) sont de nature à limiter les nuisances, les pollutions et les risques présentés par l'activité.

Le projet n'est apparemment concerné par aucune protection réglementaire.

La question de la compatibilité des activités avec les documents d'urbanisme reste à éclaircir.

Les enjeux environnementaux restent *a priori* limités. Ils sont liés à la prévention des pollutions de l'eau ainsi qu'à la maîtrise des pollutions accidentelles liées aux activités. Ils consistent également en une maîtrise des nuisances du voisinage (impacts sonore et visuel en particulier) et des risques accidentels (incendie).

L'instruction réglementaire de la demande au titre des ICPE devra permettre de vérifier que les moyens de prévention pris et prévus par l'exploitant sur ces aspects sont adaptés et suffisants. L'instruction devra également permettre de vérifier la compatibilité des installations vis-à-vis des contraintes d'urbanisme et de définir, à son issue, les suites qu'il sera possible de donner.

### **3.1 Impacts sur les eaux**

Le rejet pluvial du projet s'effectue dans le réseau public d'assainissement et ne prévoit pas de bassin de rétention des eaux de ruissellement. Des dispositions sont prises afin d'éviter que ces eaux ne soit polluées (stockages extérieurs limités et protégés, zone de dépollution sous abri), toutefois elles constituent un débit supplémentaire au réseau public en cas d'orage.

La direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône souligne que le projet ne s'inscrit pas dans le champ d'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » mais qu'il appartient au maire de préciser la capacité de son réseau à accepter ce rejet pluvial.

### **3.2 Impacts sur l'environnement humain**

Les effets du projet sur la santé sont abordés dans plusieurs chapitres de l'étude d'impact et notamment son chapitre 6.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région PACA indique que le dossier est conforme aux références méthodologiques et réglementaires et que le risque sanitaire attribuable à cette activité peut être qualifié de non significatif.

## **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de danger.

Les **résumés non techniques** reprennent les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

L'**étude d'impact** comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le dossier présente l'état initial et les impacts potentiels des installations. L'analyse des effets du projet est proportionnelle aux enjeux de la zone. L'étude ne met pas en évidence d'impacts notables sur les différents composants de l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer ou réduire les incidences de l'exploitation. Ces mesures semblent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du site.

Le dossier traite sommairement la question de la remise en état du site après exploitation.

Concernant la gestion des eaux sur le site, il conviendra que l'exploitant détienne ou obtienne, si ce n'est pas le cas, une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique pour le rejet de ses eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif.

Le dossier prend en compte le règlement d'urbanisme de la ville de Marseille. Au regard des éléments complémentaires apportés, les activités pourraient être compatibles avec les documents d'urbanisme (courriers de la mairie et de la DDTM depuis 2009).

L'**étude de danger** fait une description de l'environnement du site. Elle identifie les potentiels de danger présent sur le site, les causes d'accidents ainsi que les mesures de prévention et de protection mis en place.

Les phénomènes recensés sont : les fuites de produits polluants, l'incendie, l'explosion.

Le dossier expose les dispositions prises pour prévenir tout incident (consignes de sécurité et d'exploitation, conditions d'aménagement et d'exploitation particulières, etc.) et les moyens prévus

en cas d'accident (procédures, plan EREP, moyens de lutte contre l'incendie, rétention).

L'étude ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour le voisinage et l'environnement.

### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement et est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

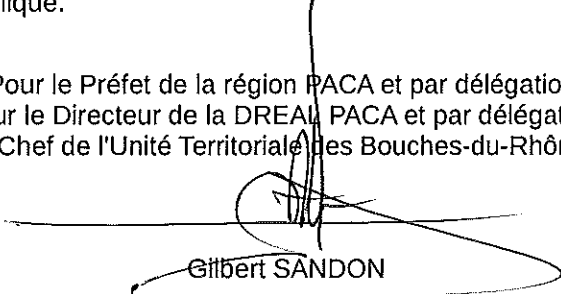
Néanmoins la compatibilité des rejets pluviaux avec le réseau public assainissement devra être vérifiée, compte tenu de l'absence de bassin de rétention.

L'instruction devra également permettre de vérifier la compatibilité des installations vis-à-vis des contraintes d'urbanisme et de définir, à son issue, les suites qu'il sera possible de donner.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées au titre des ICPE prennent en compte ces éléments.

Le présent avis est adressé à monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en vu d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation,  
pour le Directeur de la DREAL PACA et par délégation,  
le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,



Gilbert SANDON

